
Notice

Rachats facultatifs

Valable dès le :

1^{er} octobre 2026

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

Qu'est-ce qu'un rachat et à quoi sont dues les lacunes de prévoyance ?

Un rachat facultatif est un versement extraordinaire qui vous permet de combler d'éventuelles lacunes de prévoyance dans votre caisse de pension. De cette façon, vous pouvez compenser le capital-épargne effectif disponible par rapport au montant maximal réglementaire que vous auriez pu épargner auprès de la CACEB jusqu'au moment du rachat si vous aviez été assuré auprès d'elle depuis l'âge de 25 ans, sans aucune interruption, sur la base du salaire actuel et des conditions actuelles. Vous trouverez le détail des dispositions à l'art. 11 du Règlement de prévoyance, ainsi qu'aux annexes 3 à 5.

Les lacunes de prévoyance sont dues à diverses raisons, notamment à une augmentation de salaire (respectivement du taux d'occupation), un changement de plan de prévoyance, un partage à la suite d'un divorce ou suite à un retrait EPL. Souvent, le processus d'épargne est aussi interrompu en raison d'un congé maternité, d'un long séjour à l'étranger ou d'une formation professionnelle sans activité soumise au 2^e pilier.

Sous quelles conditions puis-je effectuer des rachats ?

Des rachats facultatifs ne sont possibles que si s retraits anticipés EPL (encouragement à la propriété du logement) ont été intégralement remboursés et si aucun cas de prévoyance (invalidité, décès) n'est encore survenu. Si, suite à un divorce, une partie de la prestation de sortie a été versée à une ex-conjointe ou un ex-conjoint, son remboursement doit intervenir avant le versement d'un rachat facultatif.

Toutes les prestations de sortie, comptes ou polices de libre passage, de vos précédentes institutions de prévoyance doivent être transférées au préalable à la CACEB. Le cas échéant, elles doivent être déclarées et sont déduites de la somme du rachat maximal possible.

Pour les personnes qui exerçaient durant une certaine période une activité indépendante et qui ont cotisé au « grand » 3^e pilier 3a, sans avoir été affiliées à une institution de prévoyance, une restriction des rachats facultatifs peut être applicable le cas échéant.

Pour des personnes arrivant de l'étranger, et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le total maximal de rachat annuel est limité à 20% du salaire assuré au cours des cinq premières années.

Comment puis-je effectuer un rachat ?

Dans le portail « myCACEB », vous avez la possibilité de simuler d'éventuels rachats et de remplir le formulaire « Demande de rachat ». La demande de rachat doit impérativement être effectuée au moyen de ce formulaire avant tout rachat. Vous serez guidé(e) dans le cadre d'un questionnaire. Il est dans votre responsabilité de répondre aux questions figurant dans le formulaire de manière complète, exacte et conforme à la réalité. Des indications inexactes ou incomplètes peuvent entraîner un rachat injustifié et, dans certaines circonstances, être considérées par les autorités fiscales comme une évasion fiscale.

Après la transmission électronique de la demande, une QR-facture personnalisée (bulletin de versement) vous sera immédiatement délivrée. Vous disposez alors d'un délai de 60 jours pour effectuer le rachat, correspondant à la durée de validité maximale de la QR-facture. Les réponses que vous avez fournies dans le cadre de votre demande peuvent être consultées à tout moment sous « Documents / Documents relatifs au rachat ». La QR-facture déjà établie y est également disponible, notamment si vous ne l'avez pas enregistrée préalablement.

Si un rachat facultatif n'est pas possible ou s'il est soumis à des restrictions, veuillez vous adresser à la CACEB afin de clarifier les possibilités qui s'offrent à vous.

Quelle influence a un rachat sur mes futures prestations ?

Aucune prestation fixe n'est acquise par des rachats facultatifs. Lors du départ à la retraite, le total du capital-épargne est converti en rente selon le taux de conversion en vigueur à ce moment-là. En cas de décès, les rachats facultatifs entraînent des prestations plus élevées. Si le versement d'un capital de décès selon l'art. 22 du Règlement de prévoyance s'applique, les rachats facultatifs sont restitués par ce biais aux personnes bénéficiaires.

Quel montant puis-je verser comme rachat ?

Les offres de rachat et le bulletin de versement se réfèrent toujours à la fin d'un mois. Le potentiel de rachat valable est indiqué directement sur ces documents et peut différer de la valeur indiquée sur le certificat de prévoyance. Le montant varie au cours de l'année en fonction de l'âge actuel, du taux d'intérêt appliqué et du salaire actuel.

Existe-t-il d'autres possibilités de rachat ?

Si aucun potentiel de rachat n'est indiqué sur votre certificat de prévoyance, vous avez la possibilité de passer au plan d'épargne « Plus » à partir de l'année suivante. Selon votre situation, ce changement peut générer à nouveau un potentiel de rachat l'année suivante. Celui-ci est indiqué dans la simulation « Offre de plan d'épargne » disponible sur « myCACEB ». Vous avez en outre la possibilité d'effectuer des rachats sur l'un des deux comptes d'épargne complémentaires « Retraite anticipée » et/ou « Préfinancement de la rente transitoire ». Le potentiel de rachat de ces comptes complémentaires n'est pas affiché dans « myCACEB » et ne peut faire l'objet d'une simulation. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la fin de la présente notice.

Puis-je déduire mon rachat des impôts ?

Un rachat facultatif, financé par des fonds propres de la personne assurée, est en principe déductible des impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes, et ce, dans l'année dans laquelle il est versé à la CACEB. En outre, les restrictions suivantes sont en vigueur :

- Des rachats ne sont possibles que si les retraits pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ont été entièrement remboursés. Les remboursements de retraits EPL ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, et dans un délai de trois ans, vous pourrez récupérer l'impôt payé auprès des autorités fiscales compétentes.
- La lacune de prévoyance résultant d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré doit toujours être comblée avant toute autre lacune de prévoyance « ordinaire », au moyen de rachats. Il n'est donc pas possible de choisir de combler la lacune ordinaire avant celle causée par un divorce ou la dissolution d'un partenariat enregistré.
- Si une prestation en capital est perçue dans un délai de trois ans suivant un rachat, cette prestation, diminuée du montant du rachat, est imposée au taux de prévoyance (imposition spéciale). Le rachat déduit de manière définitive est corrigé via un rappel d'impôt.
- Si vous envisagez un quelconque retrait en capital, nous vous recommandons de ne pas effectuer de rachats facultatifs trois ans avant.
- Si l'Intendance des impôts s'aperçoit qu'une taxation entrée en force est incomplète, par exemple suite à un problème lié aux rachats, elle perçoit l'impôt non perçu après coup, majoré d'un intérêt moratoire.

C'est à l'administration fiscale compétente de statuer sur la déductibilité fiscale d'un rachat. Si vous avez des doutes à ce sujet, nous vous recommandons de procéder aux clarifications nécessaires avant d'effectuer un rachat. La CACEB n'assume aucune garantie concernant la possibilité de déduction des rachats qui lui sont transférés et décline toute responsabilité dans ce domaine.

Puis-je faire transférer mon avoir d'un compte de pilier 3a pour combler une lacune de rachat ?

Pour autant qu'un potentiel de rachat existe, en principe, oui. Si le transfert est effectué directement (clôture d'un compte, rachat d'une police de prévoyance), il ne s'agit pas d'un rachat. Le transfert est fiscalement neutre et ne peut pas être déduit du revenu imposable. Mais si vous avez retiré au comptant l'avoir du pilier 3a puis si vous avez versé cette somme comme rachat facultatif dans un deuxième temps, vous devriez clarifier auprès de vos autorités fiscales comment la taxation et la déductibilité sont réglées dans votre cas.

Préfinancement de la retraite anticipée (Art. 11 al. 2 et al. 3 Règlement de prévoyance)

Indépendamment des rachats réglementaires mentionnés précédemment, vous pouvez verser des montants de rachat supplémentaires pour que, en cas de retraite anticipée, vous bénéficiiez de la prestation de vieillesse à laquelle vous auriez droit à l'âge de référence (65 ans). Une retraite anticipée est toujours liée à une perte de rente puisque vous versez des cotisations moins longtemps et percevez également plus tôt vos prestations.

Le préfinancement au moyen du compte d'épargne supplémentaire « retraite anticipée » est possible si les conditions suivantes sont remplies : vous disposez du capital-épargne maximal, c'est-à-dire que toutes les possibilités de rachat selon votre plan d'épargne sont épuisées, tous les versements anticipés pour l'EPL ont été remboursés et aucun cas de prévoyance (invalidité, décès) n'est encore survenu.

La rente de vieillesse anticipée ne peut toutefois pas dépasser de plus de 5% l'objectif de prestations de l'âge de référence, conformément à la loi (règle dite des 105%). Veuillez prendre en considération que plus aucune cotisation d'épargne ni aucun intérêt ne sont crédités au capital-épargne dès que 105% de la rente de vieillesse prévue à 65 ans est atteint. Si la retraite anticipée n'a pas lieu comme prévu, un éventuel montant excédant de 105% échoit à la CACEB.

Le potentiel de rachat relatif à ce compte d'épargne complémentaire n'est pas affiché dans « myCACEB » et aucune simulation ne peut être effectuée à ce titre. Nous vous prions de vous adresser directement à votre personne de contact auprès de la CACEB. Afin que la CACEB puisse déterminer le montant maximal du rachat et vous soumettre une offre de rachat correspondante, nous avons impérativement besoin de connaître la date exacte à laquelle vous prévoyez de prendre une retraite anticipée.

Préfinancement de la rente transitoire (Art. 11 al. 4 et art. 14 Règlement de prévoyance)

Sur demande, une rente transitoire est accordée aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui n'ont pas encore droit à une rente AVS. La rente transitoire est payée comme rente supplémentaire à la rente de vieillesse.

Contrairement aux autres possibilités de rachat, vos futures prestations de rente n'augmentent pas dans ce cas de figure. Vous ne préfinancez que la rente transitoire qui sera payée à partir de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence de la retraite AVS.

Un éventuel reliquat dans le capital-épargne supplémentaire « rente transitoire » qui ne serait pas nécessaire au financement de celle-ci est ajouté (dans la mesure du possible) au capital-épargne. Veuillez prendre en considération que le capital excédentaire peut échoir à la CACEB si la retraite anticipée n'a pas lieu comme prévu.

Le potentiel de rachat relatif à ce compte d'épargne complémentaire n'est pas affiché dans « myCACEB » et aucune simulation ne peut être effectuée à ce titre. Nous vous prions de vous adresser directement à votre personne de contact auprès de la CACEB. Afin que la CACEB puisse déterminer le montant maximal du rachat et vous soumettre une offre de rachat correspondante, nous avons impérativement besoin de connaître la date exacte de votre départ prévu à la retraite anticipée.

Comment les rachats facultatifs possibles sont-ils calculés ?

Dans les annexes 3 à 5 du Règlement de prévoyance, vous trouverez les tableaux de calcul servant de base à toutes les possibilités de rachat facultatif.

Le potentiel de rachat est calculé sur la base de la lacune de prévoyance mentionnée précédemment. Cette lacune doit, le cas échéant, être corrigée par certains facteurs dans la mesure où des événements de la vie et des circonstances font que les avoirs de prévoyance professionnelle épargnés jusqu'ici ne se trouvent pas dans une seule caisse de pension et sont donc répartis à plusieurs institutions de prévoyance.

Exemples de calcul du potentiel de rachat :

Exemple théorique

Avoir de vieillesse maximum possible selon le règlement de prévoyance

./ Avoir de vieillesse disponible, y compris intérêts

= Lacune de prévoyance

./ Comptes et polices de libre passage non apportés

./ Avoirs de prévoyance auprès d'autres caisses de pensions
(uniquement part d'excédents en cas de surfinancement)

./ Part d'excédents du pilier 3a (provenant de l'activité indépendante)

./ Valeur capitalisée des prestations de vieillesse déjà perçues au titre de la
prévoyance professionnelle (y compris celles versées par une institution de
prévoyance antérieure ou une autre institution de prévoyance).

= Montant de rachat autorisé (= potentiel de rachat) au sein de la CACEB

Exemple chiffré

Avoir de vieillesse maximum possible	CHF	800'000
./ Avoir de vieillesse disponible	CHF	450'000
= Lacune de prévoyance	CHF	350'000
./ Comptes et polices de libre passage	CHF	50'000
./ Part d'excédents auprès d'autres caisses de pensions	CHF	0
./ Part d'excédents du pilier 3a	CHF	0
./ Valeur capitalisée des prestations de vieillesse touchées	CHF	180'000
= Potentiel de rachat	CHF	120'000

Étant donné toutefois que de nombreux facteurs supplémentaires influencent les calculs, nous vous recommandons d'établir à chaque fois une offre actualisée de rachat dans le portail « myCACEB ».

Attention : si vous venez d'arriver en Suisse depuis l'étranger et n'avez jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, une règle particulière s'applique pour le calcul de votre potentiel de rachat. En effet, le total des rachats facultatifs annuels au cours des cinq premières années après l'entrée dans une institution de prévoyance suisse ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré.

Après le rachat

Le rachat est comptabilisé à la date valeur de l'arrivée de l'argent sur le compte bancaire de la CACEB ; il porte intérêt dès ce moment. Dès qu'un rachat a été comptabilisé dans le capital-épargne, tout remboursement est exclu.

Une fois le rachat crédité sur votre avoir d'épargne, vous recevrez une notification vous informant que de nouveaux documents sont disponibles dans « myCACEB ».

Dans le portail « myCACEB », vous trouverez également une attestation fiscale (« Attestation de cotisations de prévoyance » ou « Formulaire 21 EDP ») ainsi qu'un décompte individuel (« Confirmation de la réception du paiement »). Nous vous recommandons de conserver soigneusement l'attestation relative aux cotisations de prévoyance. Vous en aurez besoin pour remplir votre prochaine déclaration fiscale.

Vous pouvez à tout moment établir un nouveau certificat de prévoyance à jour dans « myCACEB ».